TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

Cabinet 6 JAF - 3ème CH

JUGEMENT PRONONCE LE 23 Juillet 2009

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Cabinet n° Cabinet 6 JAF - 3ème CH

N° R.G.: 06/09402

Minute: 09/

DEMANDEUR

Monsieur Samuel Paul BOUTTIER 39 avenue Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS PERRET

représenté par SCP DEFLERS-ANDRIEU ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R 047

DEFENDEUR

Madame Emmanuelle Marthe SÉJOURNÉ épouse BOUTTIER 41 avenue Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS PERRET

AFFAIRE

Samuel BOUTTIER

C/

Emmanuelle Marthe SÉJOURNÉ épouse BOUTTIER représentée par Me FRANCOISE POUGET-COURBIERES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1578

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Devant Madame Françoise DUVOISIN, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Madame Hassania AZZA, Faisant fonction

DEBATS

A l'audience du 20 Juillet 2009 tenue en Chambre du Conseil.

<u>JUGEMENT</u>

Contradictoire, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile et en premier ressort.



FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur BOUTTIER et Madame SÉJOURNÉ se sont mariés le 13 juin 1992 devant l'officier de l'état civil D'ASNIÈRES SUR SEINE après contrat reçu le 01 juin 1992 par Maître DARPHIN, notaire à ASNIÈRES SUR SEINE.

Trois enfants sont issus de cette union :

- Vincent né le14 Août 1993
- Raphaël né le 17 juillet 1995,
 Grégoire né le 26 Août 1998.

Sur la requête en divorce présentée par Monsieur BOUTTIER le juge aux affaires familiales par ordonnance du 18 décembre 2006 a :

- autorisé les époux à introduire l'instance selon les dispositions de l'article 1111 du code de Procédure Civile.
- prescrit les mesures nécessaires,
- attribue à l'épouse la jouissance du domicile conjugal, bien indivis à titre gratuit,
- alloué à l'épouse une pension alimentaire de 1500 euros au titre du devoir de secours,
- fixé la résidence habituelle des enfants au domicile de la mère, - accordé un droit de visite et d'hébergement élargir au père,
- fixé à 900 euros par enfant la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants,
- ordonné un enquête sociale et une expertise médico-psychologique,
- désigné un notaire aux fins d'établir un projet de liquidation de régime matrimonial.

Les rapports d'expertise médico-psychologique et enquête sociale ont été déposés le 31 mai 2007.

Par assignation du 11 décembre 2007, Monsieur BOUTTIER a introduit l'instance sur le fondement de l'article 237 du Code Civil.

Par arrêt en date du 22 janvier 2008, la cour d'appel de Versailles a élargi · le droit de visite et d'hébergement du père au jeudi soir de 19h00 à 20h30 une semaine sur deux.

Par dernières conclusions du 12 mars 2009, Monsieur BOUTTIER demande:

- le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal,
- le maintien de la résidence habituelle des enfants au domicile maternel,
- un droit de visite et d'hébergement d'une semaine sur deux du mercredi 20h00 au lundi 20h00, le jeudi soir l'autre semaine et pendant la moitié des vacances scolaires - la fixation de 450 euros par enfants de sa contribution à l'entretien à l'éducation des enfants.
- l'exécution provisoire,
- la condamnation de son épouse à lui verser la somme de 2000euros sur le fondement de l'article 700 du code de Procédure Civile.

Par dernières conclusions du 2 avril 2009, Madame SÉJOURNÉ demande:

- le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal,
- l'autorisation de conserver l'usage du nom marital,
- l'autorisation de faire porter par les enfants le nom d'usage BOUTTIER/SÉJOURNÉ - la condamnation de son mari à lui verser à titre de prestation compensatoire 400 000
- euros par l'attribution de ses parts indivises sur l'appartement sur l'appartement 41 avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS PERRET,

 la confirmation des dispositions relatives aux enfants, sauf à augmenter à 1500 euros par enfant la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants,
 la condamnation se son mari à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 juin 2009.

SUR LE PRONONCE DU DIVORCE

Sur la demande fondée sur l'article 238 alinéa 1 du code civil

En application des dispositions de l'article 238 alinéa 1 du code civil, l'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

Les documents produits démontrent que les époux vivaient séparés depuis au moins deux ans lors de l'assignation en divorce.

Il y a donc lieu d'admettre la demande et prononcer le divorce des époux pour altération définitive du lien conjugal.

SUR LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE

Sur le nom

Madame SÉJOURNÉ demande à conserver l'usage du nom de son mari; celui-ci ne s'oppose pas à cette demande.

Cette demande est justifiée par l'intérêt des enfants, la durée du mariage et l'intérêt professionnel.

Il convient d'y faire droit.

La demande de Madame SÉJOURNÉ relative au nom d'usage des enfants ne relève pas de compétence du Juge aux Affaires Familiales.

Sur la prestation compensatoire

Madame SÉJOURNÉ sollicite à titre compensatoire :

- un capital de 400 000 euros à verser par l'attribution en pleine propriété des parts indivises de Monsieur BOUTTIER sur l'appartement à LEVALOIS-PERRET 41 avenue Georges Pompidou.

Monsieur BOUTTIER s'y oppose.

L'article 270 du code civil prévoit que l'un des époux peut, à la suite d'un divorce, être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage créé dans les conditions de vie respectives.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271 du Code Civil, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

L'article 271 du même code prévoit que cette prestation est fixée selon les besoins de l'époux créancier et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.



En l'espèce, au regard des dispositions des articles précités du Code Civil, le juge relève au vu des pièces versées aux débats et des déclarations sur l'honneur que :

La vie commune a duré 13 ans et le mariage 17 ans. Les époux sont respectivement âgés de 56 ans pour le mari et de 43 ans pour la femme.

Le mari exerce la profession de chirurgien. Il déclare 147 787 euros de bénéfices pour l'année 2008 et des bénéfices similaire au cours des précédentes années.

La femme exerce la profession de radiologue. Elle travaille comme vacataire et indique que ses revenus professionnels se sont élevés à 23 138 euros en 2008 sans toutefois justifier.

Les époux sont propriétaires indivis de biens immobiliers à Levallois-Perret, évalués par le Notaire désigné dans le cadre de procédure à 886 687 euros et à Mesves Sur Loire évalué par le Notaire à 120 000 euros. Les biens à Levallois-Perret ont été acquis à concurrence de 14/19ème par le mari, de 5/19ème par l'épouse pour l'un, de 31/82ème pour le mari, 51/82ème pour l'autre, le bien à Mesves sur Loire par moitié chacun.

Trois enfants sont issus de cette union, actuellement âgés de 10, 14 et 15 ans. Il est établi par les pièces produites aux débats que Madame SÉJOURNÉ a réduit son activité professionnelle depuis 1999 après la naissance du 3ème enfant du couple. Il convient toutefois de constater qu'elle n'a pas repris une activité professionnelle à plein temps ou du moins plus importante bien que les enfants ne soient plus en bas âge et ne justifie pas de ses revenus actuels. Malgré le nombre très important de ses pièces elle ne produit aucune déclaration de revenu récente. Madame SÉJOURNÉ est à l'évidence en mesure compte tenu de son âge de développer son activité professionnelle et de s'assurer des revenus importants. Sa réduction d'activité pendant le mariage les conséquences sur sa carrière et ses droits à la retraite justifient toutefois que lui soit allouée une prestation compensatoire.

Il résulte de ces éléments que Madame SÉJOURNÉ subira une disparité découlant de la rupture du lien matrimonial.

Au vu de l'ensemble des éléments que ci-dessus développés, il convient de condamner Monsieur BOUTTIER à verser une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 150 000 euros.

À l'égard des enfants

Aucun élément nouveau ne justifie de modifier le droit de visite et d'hébergement et la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants Monsieur BOUTTIER pourra toutefois accueillir les enfants des la sortie des classes le jeudi soir s'il est disponible.

Il convient dans l'intérêt des enfants d'attribuer aux deux parents l'exercice en commun de l'autorité parentale avec résidence habituelle chez Madame SÉJOURNÉ de réglementer le droit de visite et d'hébergement de Monsieur BOUTTIER et de fixer à 2700 euros soit 900 euros par enfant la contribution mensuelle du père, compte tenu des besoins des mineurs et des facultés respectives des parents.

La contribution sera indexée suivant les modalités précisées dans les termes du dispositif.

A. J.

Sur la liquidation

La Notaire désigné dans le cadre des mesures provisoires a établi un projet d'état liquidatif mais n'a pu obtenir l'accord des époux.

Il résulte de l'article 267 du Code Civil qu'à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature des mesures ordonnées en ce qui concerne les mesures relatives aux enfants.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur BOUTTIER sollicite à ce titre la somme de 2 000 euros.

Madame SÉJOURNÉ sollicite à ce titre la somme de 3 000 euros.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des'époux les sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens. Les demandes seront rejetées.

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

Statuant publiquement après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Prononce pour altération définitive du lien conjugal le divorce de :

Monsieur Samuel Paul BOUTTIER né le 05 juillet 1953 à COURBEVOIE (92)

et de

Madame Emmanuelle Marthe SÉJOURNÉ né le 07 juillet 1966 PARIS 12ème (75)

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage dressé le 13 juin 1992 à la mairie d'ASNIÈRES SUR SEINE ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Autorise l'épouse à conserver l'usage du nom de son mari.

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Désigne le Président de la Chambre Départementale des Notaires des HAUTS-DE-SEINE, avec faculté de délégation, pour procéder à la liquidation des droits respectifs des parties et le président du tribunal de grande instance de Nanterre ou tel magistrat par lui désigné pour faire rapport en cas de difficultés..

Dit qu'entre les époux, les effets du divorce remonteront en ce qui concerne leurs biens à la date du 18 décembre 2006.

1

MODALITÉS D'EXERCICE

Rappelle que l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, sur les enfants :

- Vincent né le 14 Août 1993.
- Raphaël né le 17 Juillet 1995
- Grégoire né le 26 Aout 1998.

Fixe leur résidence habituelle chez la mère.

Dit que sauf meilleur accord, le père recevra les enfants :

- une semaine sur deux du mercredi 20 heures au lundi matin, le jeudi soir de la sortie des classes à 20h30 l'autre semaine,

- la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde les années impaires.

Fixe la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants Salomé et Sacha à charge à la somme de 2700 euros soit 900 euros par enfant, qui devra être versée d'avance par le père au domicile ou à la résidence de la mère, prestations familiales en sus. En tant que de besoin, condamne le débiteur à la payer.

Rappelle que cette obligation ne cesse pas de plein droit quand l'enfant est majeur.

Dit que cette contribution sera réévaluée automatiquement par le débiteur le 1er juillet de chaque année et pour la première fois en juillet 2010 en fonction de la dernière valeur de variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains publié par l'INSEE selon la formule suivante :

Nouveau montant= PENSION X A

B étant l'indice au mois juillet 2009 A étant le dernier indice publié lors de la réévaluation.

Indique aux parties que l'indexation doit être réalisée par le débiteur de la pension et que les indices peuvent être obtenus par téléphone auprès de l'Observatoire Economique de la Région Parisienne et sur internet.

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, en ce qui concerne les mesures relatives aux enfants.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure

Dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Le présent jugement a été signé par Madame Françoise DUVOISIN, juge aux affaires familiales, et par MIle Khalissa DAACHI, Faisant fonction de greffier.

Civile.

. AMILIALE LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES